

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la relance

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et
départementaux des finances publiques,

Circulaire du 1^{er} avril 2021 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers

NOR : ECOT2105604C

La procédure de traitement des situations de surendettement vise à apporter des solutions aux difficultés des particuliers ne pouvant plus faire face à leurs échéances de remboursement et, ainsi, à leur permettre de rétablir leur situation financière. Elle participe à la lutte contre l'exclusion sociale.

L'efficacité des dispositifs en faveur du traitement des situations de surendettement des particuliers constitue un enjeu important pour les politiques publiques. Depuis la dernière circulaire relative à la procédure du surendettement en date du 10 janvier 2020, deux réformes ont contribué à modifier le droit existant :

- l'article 39 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, prévoit que la procédure de rétablissement personnel, entraîne l'effacement de toutes les dettes, personnelles, comme professionnelles, du débiteur. Ces dispositions ont modifié les articles L.741-2 et L.742-22 du code de la consommation.
- le décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions a précisé, en modifiant l'article R.713-2 du code de la consommation, les modalités de saisine du juge des contentieux de la protection, selon que cette saisine est (i) réalisée à l'initiative de la commission (ii) consiste en une simple transmission par la commission d'une contestation ou d'un recours formés par l'une des parties ou (iii) constitue un cas de saisine directe par un tiers ou une partie.

Il apparaît ainsi nécessaire d'adopter une circulaire actualisée, à jour de l'état du droit. Par conséquent, par rapport à la circulaire du 10 janvier 2020, un nouveau chapitre VII portant sur les modalités de saisine du juge du tribunal judiciaire est inséré, et des modifications sont apportées

aux points 2.1.2 du III (dettes relevant de la procédure), 1.2 du V (effets du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) et 2 du V (effets de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire). En outre, une modification est apportée au point 6.3 de l'annexe, relatif aux demandes d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts. Les autres dispositions de la circulaire du 10 janvier 2020 demeurent inchangées.

Ainsi, la présente circulaire annule et remplace la circulaire du 10 janvier 2020 précitée, qui est abrogée.

I. DÉFINITION DU SURENDETTEMENT

La procédure de traitement du surendettement des particuliers est régie par les articles L. 711-1 à L771-12 et R. 711-1 à R771-6 du code de la consommation.

Selon l'article L. 711-1 :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non-professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

La procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers en droit français est ouverte à la seule initiative des particuliers en situation de surendettement. La demande d'ouverture d'une procédure de surendettement ne peut pas émaner des créanciers de la personne surendettée ou du ministère public. Les demandes de traitement d'une situation de surendettement sont portées devant les commissions de surendettement des particuliers.

II. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1 Mise en place de la commission

1.1 Création

La commission de surendettement des particuliers est créée par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la compétence territoriale de la commission et son siège. Le secrétariat de la commission est situé dans les locaux désignés par la Banque de France.

La création ou le maintien d'une seule commission par département est privilégiée. Une commission unique favorise en effet la cohérence et l'homogénéité des pratiques de traitement des situations de surendettement sur l'ensemble du département, sans que cela empêche la prise en compte des situations individuelles. L'existence d'une commission supplémentaire ne peut se justifier que dans le cas où la volumétrie des dossiers déposés l'exige. Toutefois, cette possibilité ne doit être envisagée qu'avec restriction, l'accroissement de la périodicité des réunions de la commission départementale devant être privilégiée. Le préfet sollicite l'avis du directeur départemental de la Banque de France avant d'arrêter sa décision.

Le préfet informe les juges compétents, le président du conseil départemental, les maires, les directeurs des établissements publics de santé et des offices publics du logement, et de tout autre organisme public susceptible de détenir des créances pouvant être traitées dans le cadre de la procédure de surendettement de l'existence d'une commission. Il leur indique notamment que la collaboration des services relevant de leur compétence aux travaux de la commission est une condition essentielle au bon fonctionnement du dispositif.

1.2 Organisation

1.1.1. Composition de la commission

Chaque commission comprend les membres de droit suivants :

- le préfet, président ;
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président ;
- le représentant local de la Banque de France ou son représentant, secrétaire. Il s'agit le plus souvent du directeur départemental de la Banque de France.

Elle comprend également quatre membres nommés par arrêté préfectoral pour une durée de deux ans renouvelable et disposant chacun d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions. Ces membres, désignés par le préfet, sont les suivants :

- une personne désignée sur une liste départementale comprenant quatre noms transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;
- une personne désignée sur une liste départementale comprenant quatre noms transmise par des associations familiales ou de consommateurs ;
- une personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale et pouvant être choisie parmi les agents du conseil départemental, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- une personne justifiant d'un diplôme (licence en droit ou diplôme équivalent) et d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans sur proposition, du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission.

1.1.2. Représentation des membres en cas d'empêchement

Le préfet ne peut se faire représenter dans chaque commission que par un seul délégué, qu'il choisit parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints ou les directeurs de préfecture. Le préfet choisit également et dans les mêmes conditions deux représentants de son délégué.

De la même manière, le directeur départemental des finances publiques ne peut se faire représenter dans chaque commission que par un seul délégué, qu'il choisit parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité. Le directeur départemental des finances publiques choisit également et dans les mêmes conditions deux représentants de son délégué.

En cas d'empêchement de l'un de ces délégués, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter une rotation ou des changements fréquents des délégués et de leurs représentants.

Le gouverneur de la Banque de France désigne les représentants locaux de l'établissement auprès de chaque commission ainsi que les personnes habilitées à les représenter.

Les membres nommés par arrêté peuvent se faire représenter par leur suppléant.

1.1.3. Participation des membres aux travaux de la commission

Les commissaires participent aux travaux de la commission à titre gratuit. Les frais de déplacements des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique ou dans le domaine de l'économie sociale et familiale peuvent cependant leur être remboursés à titre exceptionnel, à l'appréciation du président de la commission, dans les conditions prévues pour les agents de l'État, au vu d'un récapitulatif mensuel de leurs frais de déplacements accompagné des pièces justificatives y afférentes.

Si le préfet constate l'absence sans motif légitime, à trois réunions consécutives de la commission, d'une des personnalités désignées par arrêté préfectoral, il peut mettre fin à son mandat et nommer une autre personne et un suppléant choisis sur la même liste.

1.1.4. Publication de la liste des membres de la commission

Comme prévu à l'article R. 712-7 du code de la consommation, la liste nominative de l'ensemble des membres de la commission, membres de droit et membres nommés par arrêté préfectoral, est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et publiée sur le site internet de la Banque de France. Elle est mise à jour lors de tout changement.

2 Fonctionnement de la commission

2.1 Lieu du siège de la commission

Le lieu du siège est fixé par le directeur de la Banque de France.

Les coordonnées du siège de la commission sont largement diffusées et publiées sur le site internet de la Banque de France.

2.2 Présidence de la commission

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

En l'absence du directeur départemental des finances publiques, le délégué du préfet préside la commission.

En l'absence du délégué du préfet, le délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission.

En l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques, l'un des représentants du délégué du préfet préside la commission.

En l'absence de représentant du délégué du préfet, l'un des représentants du délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission.

2.3 Tenue des réunions

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le préfet rappelle la confidentialité qui entoure les travaux de la commission et du secrétariat, à laquelle sont tenus, en application des dispositions de l'article L.712-5 du code de la consommation, les membres de la commission ainsi que toute personne qui participe à ses travaux.

La périodicité des réunions de la commission est fixée en fonction de la volumétrie des dossiers, afin de les traiter dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, dans les délais fixés par les textes. Une périodicité bimensuelle voire hebdomadaire est recommandée.

Une réunion plénière de l'ensemble des membres de la commission et de leurs délégués et représentants est organisée chaque année au cours du premier trimestre en dehors des réunions habituelles de la commission. Elle est consacrée à :

- l'approbation du rapport d'activité annuel de la commission ;
- l'examen de la modification du règlement intérieur ;
- l'actualisation des modalités de détermination du « budget vie courante » du débiteur ;
- l'examen des pratiques de la commission au regard d'éléments de référence nationale mis à disposition par la Banque de France, en vue de favoriser la cohérence et l'homogénéité des méthodes de traitement des situations de surendettement ;
- l'examen des données statistiques annuelles liées à la typologie des dossiers de surendettement ;
- l'examen des actions de communication en direction de la sphère sociale.

Dans la suite de la réunion plénière, une réunion avec les magistrats compétents est organisée en vue de la présentation du rapport annuel d'activité, des modalités de détermination du « budget vie courante » actualisées et de tout autre sujet d'intérêt commun.

3 Règlement intérieur et rapport d'activité annuel de la commission

3.1 Règlement intérieur

Le règlement intérieur prévu à l'article R.712-10 du code de la consommation est adopté à la majorité des membres de la commission de surendettement. Il est rédigé sur le modèle présenté en annexe de la présente circulaire. Son contenu porte notamment sur les éléments suivants :

- les règles de fonctionnement de la commission autres que celles prévues par les dispositions du code de la consommation ;
- la liste des documents transmis aux commissaires pour préparer les réunions ;
- les conditions générales de prise en compte et d'appréciation des ressources et des dépenses visées aux articles L. 731-1, L. 731-2 et R. 731-1 du code de la consommation ;
- l'ordre de priorité de traitement des dettes des débiteurs.

Le règlement intérieur est rendu public. Il est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

3.2 Rapport d'activité annuel

Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement.

Les rapports d'activité de chaque commission sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier.

4 Collaboration des services

Les administrations concernées participent activement aux travaux de la commission et facilitent l'exécution des plans conventionnels ou des mesures imposées en application de l'article L. 733-1 ou des articles L. 733-4 et L. 733-8 du code de la consommation. Le préfet demande aux chefs de services déconcentrés de son département de désigner auprès de la commission un correspondant auquel il est fait appel en tant que de besoin.

4.1 Collaboration avec les services de la direction départementale des finances publiques

Le secrétariat de la commission doit pouvoir solliciter, dès le dépôt et en tant que de besoin, la direction départementale des finances publiques aux fins de vérification de l'existence éventuelle d'un patrimoine immobilier ou de tout autre élément de nature à remettre en cause la recevabilité ou l'orientation du dossier. Une telle vérification est notamment requise pour les dossiers pour lesquels une orientation en rétablissement personnel est envisagée.

Les éléments de réponse devront être transmis dans un délai maximum de trois semaines au secrétariat de la commission.

4.2 Collaboration avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)

Dans chaque département, un correspondant est désigné par la CCAPEX afin de favoriser la coordination de ses actions avec celles de la commission.

Le rôle et les missions de ce correspondant, dont les coordonnées sont communiquées par la CCAPEX au secrétariat de la commission, visent à permettre :

- de faciliter et de coordonner les actions des deux commissions ;
- d'échanger les informations nécessaires au traitement des situations de surendettement portant sur les personnes qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion locative.

À ce titre, et à la demande du président de la commission de surendettement, le secrétariat de cette dernière peut communiquer au correspondant désigné par la CCAPEX les informations utiles relatives aux dossiers de surendettement recevables. Ces informations sont transmises à un portail électronique régi par un arrêté du ministère de l'intérieur du 23 juin 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la prévention et à la gestion des procédures d'expulsions locatives dénommé « EXPLOC ». Le correspondant CCAPEX sera donc informé de la situation de surendettement d'une personne dès lors que son dossier fait apparaître une dette de loyer.

Le correspondant de la CCAPEX pourra lui communiquer en retour, le cas échéant, les mesures de traitement des impayés locatifs engagées dans le cadre de la prévention de l'expulsion de la personne concernée. À cet effet, des instructions seront données aux CCAPEX pour que celles-ci informent les commissions de surendettement de ces mesures ainsi que de leurs avis et recommandations relatifs aux personnes ayant engagé une procédure de surendettement. Le correspondant de la CCAPEX informera également la commission de surendettement lorsqu'il sera recommandé à une personne de déposer un dossier de surendettement.

Enfin, un représentant de la commission de surendettement peut participer aux réunions de la CCAPEX. Ce représentant est désigné par la commission lors d'une séance plénière.

4.3 Autres collaborations

L'appui des assistants sociaux et des conseillers en économie sociale et familiale, ainsi que celui des caisses d'allocations familiales, est tout particulièrement nécessaire pour l'accompagnement des débiteurs les plus fragiles, tant pour le dépôt d'un dossier auprès de la commission que durant la procédure, la mise en place des mesures et leur exécution.

À cet égard, les deux correspondants désignés, l'un par le conseil départemental et l'autre par la caisse d'allocations familiales, favorisent la coordination de leurs actions avec celles de la commission notamment la mise en place des mesures d'accompagnement social et budgétaire.

III. INSTRUCTION DES DOSSIERS DEVANT LA COMMISSION

1 Saisine de la commission par un débiteur

1.1 Commission compétente

Le débiteur doit saisir la commission du lieu de son domicile. Il adresse sa demande au secrétariat. Lorsque le débiteur ne dispose pas d'un domicile fixe, la commission compétente est celle du lieu où réside le débiteur au moment où il demande à bénéficier du dispositif.

Les débiteurs de nationalité française, domiciliés à l'étranger, et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France, peuvent saisir la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de leurs créanciers.

Dans le cas où la commission est saisie d'une situation qui relève de la compétence territoriale d'une autre commission, le secrétariat lui transfère immédiatement la demande et en avise le débiteur.

Lorsque le débiteur bénéficie d'une mesure de protection des majeurs, la commission compétente est celle du lieu de résidence du majeur protégé et non de son représentant légal.

1.2 Modalités de dépôt d'un dossier

Le débiteur adresse ou remet la demande tendant au traitement de sa situation de surendettement au secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission tient à la disposition des débiteurs une déclaration type, dans laquelle est précisée la liste des documents à fournir.

1.2.1 Documents valant saisine de la commission : dossier complet

La demande, qui doit être signée par le débiteur, consiste en une déclaration de surendettement comportant les éléments suivants :

- son état-civil, son adresse, sa situation familiale et professionnelle ;
- un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine, avec le nom et l'adresse des créanciers ;
- la mention des procédures d'exécution en cours à l'encontre de ses biens ainsi que les cessions de rémunération qu'il a consenties à ses créanciers ;
- la mention de toute mesure d'expulsion de son logement ;
- lorsqu'il bénéficie d'une mesure d'aide ou d'action sociale, l'indication du nom et des coordonnées du service chargé de cette mesure.

Le débiteur est invité à utiliser le modèle de Cerfa mis en place pour le dépôt de la demande.

Le débiteur joint à sa demande tout justificatif permettant d'étayer sa déclaration :

- un document officiel justifiant son identité ;
- un justificatif précisant ses ressources ;
- un relevé de chaque compte bancaire sur un mois au moins et précisant les coordonnées de l'établissement bancaire ;
- un justificatif précisant ses charges d'impôt (avis d'imposition ou de non-imposition) ;

- un justificatif précisant ses charges de logement (s'il est locataire un document précisant le montant du loyer et s'il est propriétaire un document précisant les charges de copropriété éventuellement supportées);
- des justificatifs indiquant la valeur de chaque élément de l'actif ;
- des justificatifs indiquant le passif, avec le nom et adresse des créanciers.

Lorsqu'un élément manque dans la déclaration mais qu'il est présent dans un des justificatifs transmis (par exemple, si le montant du loyer n'est pas précisé dans la déclaration mais que le demandeur a joint une quittance), la déclaration est considérée comme étant complète.

Le secrétariat de la commission indique au demandeur qu'il lui sera remis ou envoyé une attestation de dépôt conformément aux dispositions de l'article R. 721-4 du code de la consommation, lorsque les informations et documents mentionnés ci-dessus auront été reçus.

Le secrétariat informe le débiteur que des informations complémentaires et détaillées pourront lui être demandées pour instruire son dossier, en sus des éléments précités.

1.2.2 Attestation de dépôt du dossier

L'attestation de dépôt est remise au débiteur ou lui est adressée par lettre simple dans un délai de deux jours ouvrables suivant le dépôt ou la réception de la demande, dès lors que le dossier comporte les éléments mentionnés ci-dessus. La date de dépôt qui figure dans cette attestation fait courir le délai dans lequel la commission se prononce sur la recevabilité et l'orientation du dossier (délai de 3 mois prévu à l'article R. 721-4 du même code).

En application des dispositions de l'article L. 721-2, l'attestation indique que la commission dispose d'un délai de trois mois pour examiner la recevabilité de la demande, la notifier, procéder à l'instruction du dossier et décider de son orientation à compter de la date de dépôt du dossier. Elle précise que si la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier dans ce délai, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.

1.2.3 Éléments complémentaires à fournir le cas échéant

Tout autre justificatif utile à l'instruction du dossier peut être demandé au débiteur, notamment :

- un courrier expliquant sa situation ;
- une copie du plan ou des mesures en cas de redépôt ;
- une copie des trois derniers bulletins de salaire ou du justificatif de pension de retraite ou de la dernière notification des droits par le pôle emploi ou la caisse d'allocations familiales ;
- une copie de la carte grise de tous les véhicules possédés ;
- une attestation de la valeur du bien si le débiteur est propriétaire ;
- un justificatif de loyer (quittance récente ou avis d'échéance...), des charges de copropriété ou de frais de maison de retraite ;
- un justificatif précisant le montant de la taxe d'habitation et, le cas échéant, de la taxe foncière ;
- une copie du jugement fixant le montant de la pension alimentaire reçue ou versée.

Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, des organismes

mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à la demande de la commission, à des enquêtes sociales.

1.2.4 Traitement des dossiers insuffisamment complets au titre de la recevabilité

Les dossiers pour lesquels le secrétariat ne parvient pas à obtenir les éléments nécessaires à la recevabilité au terme du délai d'un mois maximum font l'objet d'une proposition de clôture lors de la première réunion de la commission qui suit l'expiration du délai.

Le secrétariat avertit le débiteur des conséquences de l'absence de transmission des informations et documents demandés.

1.2.5 Accompagnement du débiteur

Le secrétariat de la commission informe le débiteur qu'il peut solliciter l'accompagnement, au cours de la procédure, par un travailleur social, dont les coordonnées doivent être communiquées par le débiteur au secrétariat. Lorsqu'un Point Conseil Budget est implanté près du domicile du débiteur, le secrétariat l'informe du suivi dont il peut bénéficier auprès de cet organisme.

À tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale qui peut comprendre un programme d'éducation budgétaire, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

Afin de favoriser l'accompagnement social des personnes surendettées qui sont confrontées aux difficultés les plus graves, la commission peut, lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel et qu'il saisit de nouveau la commission en tant que de besoin, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.

Afin de faciliter la mise en place des mesures d'aide ou d'accompagnement social ou budgétaire, la commission prend contact, le cas échéant, avec ses correspondants mis en place au sein du conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales.

Le secrétariat informe également le débiteur que le dépôt d'une demande entraîne son inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), de la finalité de ce fichier ainsi que de son droit d'accès et de rectification des informations le concernant qui y sont inscrites.

1.2.6 Dépôt de dossier pour réexamen de la situation du débiteur

En application de l'article R. 733-5, le dépôt d'un dossier dans les trois mois suivant l'issue d'une période de suspension d'exigibilité des créances se fait dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

1.3 Effets du dépôt de dossier

1.3.1 Demande de remise gracieuse

Les services de la direction départementale des finances publiques sont considérés comme saisis d'une demande en remise gracieuse, le cas échéant, d'une demande en dispense de paiement conformément aux dispositions respectives des articles R*. 247-A-1 et R* 247 –18 du livre des procédures fiscales à la date à laquelle la commission a été valablement saisie d'une demande de traitement d'une situation de surendettement. À cet effet, le directeur départemental des finances publiques transmet aux services concernés les dossiers et s'assure de leur instruction dans un délai compatible avec l'élaboration des plans.

1.3.2 Possibilité de suspension des mesures d'exécution avant la recevabilité

1.3.2.1 Bien mobilier

Lorsque le débiteur en fait la demande, la commission peut, à compter du dépôt du dossier et jusqu'à la décision statuant sur la recevabilité de la demande, saisir le juge du tribunal judiciaire aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, en application des dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation. La transmission au juge des demandes de suspension des procédures d'exécution formulées par le débiteur avant la décision de recevabilité est laissée à l'appréciation de la commission ou, en cas d'urgence, de son président, du délégué de celui-ci ou du représentant local de la Banque de France. Dans ce cas, la commission est ensuite informée de cette saisine.

La lettre par laquelle la commission saisit le juge indique les noms, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Sont annexés à cette lettre un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. La copie de l'acte de poursuite fondant la demande est également jointe à cette lettre.

En pratique, dans la mesure où la décision de recevabilité d'un dossier à la procédure de surendettement entraîne la suspension automatique des poursuites diligentées à l'encontre des biens du débiteur et que cette décision est rendue dans un délai relativement bref suivant la date de dépôt du dossier, il y a lieu de réserver une suite favorable à une demande de suspension des poursuites avant la décision de recevabilité dans les seuls cas où la procédure d'exécution porte sur un bien indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur ou à la vie quotidienne de celui-ci ou de sa famille.

Une copie de l'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la demande de suspension et de celle qui statue sur la demande en rétractation est adressée par le greffe par lettre simple à la commission, qui en informe le débiteur.

1.3.2.2 Bien immobilier

En cas de saisie immobilière et lorsque la vente forcée a été ordonnée, la commission peut, sur demande du débiteur, dès le dépôt du dossier, saisir le juge chargé de la saisie immobilière aux fins de report de la date d'adjudication. Cette saisine, à l'initiative de la commission, ne peut pas être déléguée.

La commission transmet la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre émargement au greffe, quinze jours au moins avant la date prévue par la vente. Cette demande indique les noms, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle précise les causes graves et dûment justifiées invoquées à l'appui de la demande. Sont annexés à cette demande un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission.

La commission est avisée du jugement statuant sur le report de la date d'adjudication par lettre simple.

2 Examen de la recevabilité de la demande

2.1 Champ d'application de la procédure

2.1.1 Personnes physiques éligibles à la procédure

Relèvent des dispositions du code de la consommation relatives à la procédure de traitement des situations de surendettement les personnes physiques, de bonne foi, résidant sur le territoire français (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer), quelle que soit leur nationalité et sans condition de ressources.

Sont également éligibles :

- les débiteurs résidant temporairement à l'étranger et qui ont leur résidence principale sur le territoire français ;
- les débiteurs de nationalité française domiciliés à l'étranger qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis au moins pour partie en France ;
- les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) en ce qui concerne les dettes non professionnelles liées à leur patrimoine non affecté, conformément aux articles L. 711-7 et L. 711-8 du code de la consommation ;
- les personnes exerçant précédemment une activité les faisant relever des procédures prévues au livre VI du code de commerce uniquement lorsqu'elles ont cessé de façon effective leur activité et ont été radiées des registres afférents à leur ex-profession, sous condition que leur endettement ne soit pas constitué, en tout ou partie, de dettes professionnelles liées à leur activité passée, et ce sans condition de délai ;
- un conjoint, pour son endettement personnel (c'est-à-dire ses dettes propres, ainsi que les dettes non professionnelles contractées par l'un ou l'autre des conjoints et entraînant la solidarité de l'autre conjoint en application du régime matrimonial, notamment les dettes contractées pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants), même si l'autre conjoint est exclu de la procédure en raison de son statut professionnel sauf si la totalité de l'endettement déclaré est incluse dans la procédure collective ouverte au nom du conjoint exclu ;

- une personne physique dont le surendettement résulte de l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Ne sont pas éligibles à la procédure :

- les personnes relevant des procédures collectives de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires prévues au livre VI du code de commerce ou d'autres procédures spécifiques de traitement des difficultés financières. Tel est le cas des personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, ainsi que des micro-entrepreneurs, des agriculteurs des personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, y compris les anciens professionnels ayant cessé leur activité mais dont une part de l'endettement résulte de cette dernière ;
- les dirigeants qui se sont vu étendre la procédure collective ouverte à l'encontre de la personne morale (cas où le dirigeant a confondu son patrimoine avec celui de la personne morale et cas où la personne morale dirigée par lui est fictive) ;
- les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) en ce qui concerne leurs dettes nées à l'occasion de leur activité professionnelle et leurs patrimoines affectés.

2.1.2 Dettes relevant de la procédure

Seules sont prises en compte pour déterminer la situation de surendettement les dettes non professionnelles exigibles et à échoir du débiteur.

Néanmoins, lorsque la situation de surendettement personnelle est avérée, si les dettes professionnelles ne sont pas retenues pour apprécier l'état de surendettement, elles doivent être prises en compte pour l'élaboration des mesures de traitement.

Aussi, à l'exception du débiteur exerçant son activité professionnelle sous le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ces dettes peuvent être intégrées à un plan conventionnel de redressement, être comprises dans un moratoire ou encore faire l'objet d'un effacement partiel dans le cadre de mesures imposées par la commission.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, la procédure de rétablissement personnel, avec ou sans liquidation judiciaire, entraîne désormais l'effacement de toutes les dettes, personnelles comme professionnelles du débiteur¹².

La notion de dette recouvre tous les engagements souscrits par le débiteur vis-à-vis d'un créancier, qu'il soit ou non établissement de crédit et quel que soit le montant des dettes. Un dossier pour lequel le surendettement ne résulte que d'arriérés de charges courantes est recevable.

La commission prend en compte les dettes non déclarées par le débiteur à l'occasion du dépôt du dossier et déclarées en cours de procédure, dès lors qu'il s'agit d'un oubli du débiteur ou d'arriérés de charges courantes nées en cours de procédure.

¹ A l'exception des dettes mentionnées aux articles L.711-4 et L.711-5 du code de la consommation, de celles dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

² A l'exception du débiteur exerçant son activité sous le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

2.2 Critères de recevabilité

La demande du débiteur est déclarée recevable dès lors qu'il est éligible à la procédure, que sa bonne foi n'est pas remise en cause, et que la capacité de remboursement évaluée par la commission, ainsi que les sommes pouvant résulter de la réalisation des éléments actifs de son patrimoine – à l'exclusion du bien immobilier constituant sa résidence principale lorsqu'il y en a un - ne lui permettent pas de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

2.2.1 *Notion de bonne foi*

Le bénéfice de la loi sur le traitement des situations de surendettement est réservé au débiteur de bonne foi. Selon une jurisprudence constante³, la bonne foi envers la commission est toujours présumée.

La seule négligence du débiteur, de même que la seule souscription d'un nouveau crédit au cours des mois qui précèdent le dépôt d'un dossier ou la seule souscription de plusieurs crédits en une durée limitée, ne saurait également caractériser l'absence de bonne foi.

Il convient d'apprécier la bonne foi du débiteur au regard de la sincérité de sa déclaration de surendettement, de sorte qu'une déclaration volontairement inexacte ou incomplète caractérise l'absence de bonne foi.

La bonne foi est personnelle au débiteur. Ainsi, dans le cas d'un dossier déposé par un couple, l'établissement de l'absence de bonne foi de l'un des débiteurs n'implique pas nécessairement l'inéligibilité de l'autre débiteur. Lorsqu'un débiteur a été écarté une première fois de la procédure pour absence de bonne foi et qu'il dépose à nouveau un dossier, sa bonne foi doit faire l'objet d'une nouvelle appréciation dès lors qu'il existe des éléments nouveaux introduits au dossier.

Les faits constitutifs de l'absence de bonne foi doivent être en rapport direct avec la situation de surendettement⁴. L'absence de bonne foi est établie en fonction d'un ensemble d'éléments démontrant l'intention qu'avait le débiteur de se mettre volontairement en situation de surendettement afin de bénéficier de la procédure et éventuellement d'un effacement de ses dettes.

La démonstration de l'absence de bonne foi doit reposer sur des considérations étayées et non sur de simples doutes sur la sincérité des déclarations du débiteur. L'absence de bonne foi relevée par la commission, et les éléments factuels la caractérisant, doivent figurer dans la décision d'irrecevabilité.

³ Voir par exemple Cassation, ch. Civ. 1, n°90-04008, 4 avril 1991.

⁴ Ainsi, dans le cas d'un salarié ayant commis une faute intentionnelle ayant entraîné son licenciement, lequel était à l'origine de ses difficultés financières, la Cour de cassation a considéré que la faute commise était sans rapport direct avec la situation de surendettement et ne caractérisait donc pas la mauvaise foi au sens du droit du surendettement.

2.2.2 *Appréciation de la situation de surendettement*

Le surendettement se caractérise par l'incapacité du débiteur de bonne foi à faire face à ses dettes personnelles exigibles et à échoir⁵, et par l'absence d'actifs, autres que le bien immobilier éventuel constituant sa résidence principale, et dont la réalisation résoudrait ses difficultés financières.

La capacité de remboursement mensuelle du débiteur est évaluée par la commission, selon des critères conformes aux dispositions des articles L. 731-1 et R. 731-1 du code de la consommation, en s'appuyant notamment sur les modalités précisées dans le règlement intérieur de la commission. La commission peut déroger à ces modalités dans le cas où la situation particulière du débiteur le justifie.

Le fait que le débiteur ait été en mesure d'honorer ses engagements sans incident jusqu'au dépôt du dossier ne doit pas conduire à déclarer son irrecevabilité si l'examen de sa situation fait apparaître que des difficultés financières sont inévitables à brève échéance.

Le débiteur doit fournir à la commission tous les éléments lui permettant d'apprécier la valeur de son patrimoine. Des éléments déclaratifs seront considérés comme suffisants si les frais à engager pour faire évaluer les biens par un professionnel lui apparaissent trop élevés.

La commission portera une attention particulière à la situation des débiteurs propriétaires de leur résidence principale, dont la valeur devra être appréciée en tenant compte des frais et des difficultés que le débiteur pourrait rencontrer pour se reloger (âge, état de santé, composition de sa famille, situation professionnelle et situation du marché immobilier).

La possibilité de résoudre la situation de surendettement par la vente de la résidence principale, y compris lorsque sa valeur estimée est supérieure à l'ensemble des dettes, ne doit pas faire obstacle à la recevabilité du dossier.

Les documents fournis par le débiteur servent de base à l'examen du dossier.

2.3 Instruction du dossier

Le secrétariat instruit les demandes en fonction de leur caractère prioritaire, puis les transmet à la commission pour décision. Sont notamment prioritaires les dossiers relatifs à la résidence principale du débiteur (expulsion ou vente forcée).

Les renseignements relatifs au dépôt d'un dossier de surendettement et à la situation du débiteur ne peuvent être communiqués aux créanciers, aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de crédit qui tiennent les comptes de dépôt du débiteur, antérieurement à la décision de recevabilité du dossier, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Le débiteur qui souhaite être entendu par la commission adresse sa demande par lettre simple ou la remet au secrétariat de la commission. Les personnes que la commission entend ou décide de faire entendre par l'un de ses membres sont convoquées quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple. Elles interviennent à titre gratuit.

Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

⁵ En matière fiscale, il s'agit des créances nées et exigibles antérieurement à la décision de recevabilité.

3 Décisions relatives à la recevabilité

3.1 Modalités de la prise de décision par la commission

Le secrétariat met à disposition des commissaires les éléments d'information prévus par le règlement intérieur au moyen du portail internet sécurisé de la Banque de France.

La commission examine la situation du débiteur et se prononce par une décision motivée sur la recevabilité de sa demande à partir d'une liste comportant les références des dossiers et les propositions du secrétariat. Le président, ou tout membre de la commission, peut demander qu'un dossier figurant sur cette liste fasse l'objet d'un examen individuel.

Le secrétariat présente, pour examen individuel, la liste des dossiers pour lesquels il considère qu'il existe un doute quant à la recevabilité, ainsi que ceux qui réclament une décision urgente de la commission.

3.2 Notification de la décision de la commission

3.2.1 *Décision de recevabilité*

La décision de recevabilité est notifiée au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de comptes du déposant connus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de notification indique les effets de la décision de recevabilité, précisés aux articles R. 722-5 à R. 722-11 et informe les créanciers et le débiteur que cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant le juge du tribunal judiciaire du lieu où demeure le débiteur (ou celui dans le ressort duquel siège la commission saisie dans le cas des Français en situation de surendettement établis à l'étranger éligibles à la procédure), par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. La lettre de notification précise que cette déclaration indique les noms, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours. Elle est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure. La lettre indique également que le débiteur peut, à sa demande, être entendu par la commission en application de l'article L. 712-8. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision de recevabilité est également notifiée à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève le débiteur, en vue du rétablissement de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement.

En cas de recours contre la décision de recevabilité, le secrétariat de la commission adresse le recours, avec le dossier, au greffe du tribunal judiciaire. Le recours formé à l'encontre de la décision de recevabilité ne suspend pas ses effets mentionnés aux articles L. 722-2 à L. 722-16.

3.2.2 *Décision d'irrecevabilité*

La décision d'irrecevabilité est notifiée au seul débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le débiteur est un travailleur indépendant, la lettre de notification l'oriente vers le tribunal de commerce afin qu'il puisse demander à bénéficier des procédures collectives telles que le rétablissement professionnel ou la liquidation judiciaire.

La lettre indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant le juge du tribunal judiciaire du lieu où demeure le débiteur (ou celui dans le ressort duquel siège la commission saisie dans le cas des personnes en situation de surendettement établies hors de France éligibles à la procédure), par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Elle précise que la lettre formant recours indique les noms, prénoms et adresse de son auteur, la décision attaquée ainsi que les motifs du recours. Elle est signée par ce dernier. Elle indique qu'il incombe aux parties d'informer le secrétariat de la commission de tout changement d'adresse en cours de procédure.

En cas de recours contre la décision d'irrecevabilité, le secrétariat de la commission adresse copie de cette décision au juge et lui transmet le dossier. En aucun cas, les créanciers ne peuvent avoir accès aux données du dossier et donc à la motivation de la commission ayant entraîné la décision d'irrecevabilité.

3.3 Conséquences de la recevabilité de la demande

Le débiteur et les créanciers sont informés par la commission des conséquences de la recevabilité de la demande.

3.3.1 Suspension et interdiction des procédures d'exécution et de cessions de rémunération

La décision de recevabilité emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires, jusqu'à la mise en place des mesures de traitement du surendettement (approbation du plan conventionnel de redressement, décision de mesures imposées, jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite contestation de la décision de la commission ou jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire) et dans la limite maximale de deux ans.

Cette suspension et cette interdiction emportent aussi interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire, y compris les découverts mentionnés aux 10° et 11° de l'article L. 311-1, née antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement à la suspension ou à l'interdiction, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elles emportent aussi interdiction de prendre toute garantie ou sûreté. Le débiteur peut toutefois saisir le juge du tribunal judiciaire afin qu'il l'autorise à accomplir l'un de ces actes.

L'interdiction de payer une dette autre qu'alimentaire ne s'applique pas aux créances locatives lorsqu'une décision judiciaire a accordé des délais de paiement au débiteur en application des V et

VI de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 82-1290 du 23 décembre 1986.

La commission ou le greffe du tribunal judiciaire, selon le cas, notifie la décision de recevabilité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, aux agents chargés de l'exécution et, le cas échéant, au greffier en chef du tribunal judiciaire en charge de la procédure de saisie des rémunérations ou de la cession des rémunérations, qui en informe le tiers saisi ou le cessionnaire. Les créanciers informent les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement de la recevabilité de la demande et de ses conséquences.

Toutefois, lorsqu'en cas de saisie immobilière, la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission pour causes graves et dûment justifiées. Cette saisine est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, conformément aux dispositions de l'article R. 722-7 du code de la consommation. Il importe de relever que cette saisine relève d'une décision de la commission qui ne peut être déléguée à son président ou à son secrétaire. Il convient d'indiquer au débiteur qu'il doit constituer avocat s'il souhaite faire valoir ses observations à l'audience du juge de la saisie immobilière.

3.3.2 Suspension des mesures d'expulsion du logement

La décision de recevabilité ouvre la possibilité à la commission de saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, et postérieurement à la recevabilité, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, de son délégué, du représentant de la Banque de France ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine.

Avant toute saisine, la commission et son secrétariat prennent l'attache du correspondant CCAPEX afin de disposer d'éléments complémentaires pour apprécier l'opportunité d'une telle saisine.

La lettre par laquelle la commission saisit le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur indique les noms, prénoms et adresse du débiteur ainsi que ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Sont annexés à cette lettre un état des revenus du débiteur, un relevé des éléments actifs et passifs de son patrimoine et la liste des procédures d'exécution diligentées à l'encontre de ses biens, des cessions de rémunération qu'il a consenties et des mesures d'expulsion de son logement, établis au moyen des documents dont dispose la commission. Est également jointe à cette lettre la copie du commandement de quitter les lieux ou la copie de la décision ordonnant l'expulsion.

Lorsque le juge prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion du logement, elle est acquise, pour une période maximale de deux ans et jusqu'à la mise en place des mesures de traitement du surendettement.

3.3.3 Rétablissement des aides au logement

La décision de recevabilité emporte rétablissement de l'aide personnalisée au logement qui doit être versée directement au bailleur. Cette décision emporte également rétablissement des allocations de logement.

À cet effet, la décision de recevabilité est notifiée à la caisse d'allocation familiale ou à la caisse de la mutualité sociale agricole dont relève le débiteur. Il est tenu compte du rétablissement des aides au logement pour l'évaluation de la capacité de remboursement du débiteur.

3.3.4 Interdiction pour le débiteur de payer les dettes antérieures à la recevabilité et d'aggraver son insolvabilité

La décision de recevabilité fait interdiction au débiteur de régler les créances autres qu'alimentaires nées antérieurement à cette décision jusqu'à la mise en place des mesures de traitement du surendettement et dans la limite maximale de deux ans. Cette interdiction porte sur les crédits, y compris les autorisations de découverts, ainsi que sur les arriérés de charges de toute nature, y compris les mensualités d'apurement des impayés de loyer prévues dans le cadre des protocoles de cohésion sociale, antérieurs à la décision de recevabilité. Elle ne dispense pas le débiteur de régler les échéances des contrats à exécution successive (contrats de bail, contrats d'assurance...), les impôts exigibles postérieurement à la recevabilité, y compris lorsque leur fait générateur est antérieur à la décision de recevabilité, ainsi que les factures (électricité, eau, ...) exigibles postérieurement à la recevabilité.

En cas de paiement effectué en infraction de cette interdiction, la commission peut saisir le juge, qui peut annuler ce paiement dans un délai d'un an à compter de la date du paiement.

S'il s'avère qu'un créancier maintient des procédures d'exécution, des cessions de rémunération ou des prélèvements, la commission prend contact avec ce créancier afin de lui enjoindre de respecter la procédure et, à défaut, saisit le juge.

Un débiteur qui aggrave son endettement encourt la clôture de son dossier pour déchéance du bénéfice de la procédure, conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la consommation. Toutefois, il y a lieu de considérer que cette sanction vaut pour la souscription de crédits, mais ne s'applique pas en cas d'aggravation involontaire des arriérés de charges courantes.

3.3.5 Arrêt des intérêts et des pénalités de retard

Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre d'un plan, de mesures imposées, d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

3.3.6 Autres effets

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de la décision de recevabilité de la demande.

En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, l'établissement de crédit, l'établissement de monnaie électronique ou l'établissement de paiement qui tient le compte du déposant et les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.

À compter de la décision de recevabilité de la demande, le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, lorsqu'il est applicable, est porté à cent vingt jours pour les assurances ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt relevant du chapitre II du titre Ier du livre III et figurant dans l'état du passif définitivement arrêté

par la commission ou le juge. Le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être résilié pendant la période de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution et des cessions de rémunération.

Lorsqu'un protocole de cohésion sociale prévu aux articles L. 353-15-2 et L. 442-6-5 du code de la construction et de l'habitation a été conclu avec le bailleur antérieurement à la décision de recevabilité, le paiement des arriérés de loyer prévu par ledit protocole est suspendu jusqu'à la mise en œuvre des mesures de traitement de la situation de surendettement. Lorsque ces mesures prévoient des modalités de règlement de la dette de loyer, celles-ci se substituent aux modalités de règlement de la dette de loyer prévues dans le protocole de cohésion sociale, dont la durée est prolongée jusqu'au règlement de la dette de loyer, dans la limite de la durée des mesures de redressement. Lorsque ces mesures prévoient une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire, la dette locative mentionnée au protocole de cohésion sociale est effacée, sans préjudice de l'engagement de l'occupant relatif au paiement régulier de l'indemnité d'occupation et des charges, et la durée du protocole est portée à trois ans à partir de la date de la décision imposant les mesures d'effacement. Sous réserve du paiement par le locataire de l'indemnité d'occupation et des charges aux termes convenus dans le protocole, le bailleur renonce à la poursuite de la procédure d'expulsion et conclut un bail au terme du protocole dans le délai prévu par celui-ci et ne pouvant excéder trois mois. Dans le cas contraire, le bailleur retrouve le droit de faire exécuter la décision judiciaire prononçant ou constatant la résiliation du bail.

Dans les procédures d'exécution qui ne font pas l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en application des dispositions du présent chapitre, les émoluments supportés par le débiteur sont égaux à la moitié de ceux prévus par les arrêtés mentionnés à l'article R. 444-4 du code de commerce pour les actes de même nature effectués par les huissiers de justice.

Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans un délai de trente jours, la caution peut faire connaître ses observations par écrit à la commission et justifier du montant des sommes le cas échéant déjà acquittées en exécution de son engagement de caution et fournir dans ce même délai toutes informations complémentaires utiles.

4 L'état du passif

4.1 L'état du passif déclaré par le débiteur

La commission dresse l'état du passif selon les éléments communiqués par le débiteur.

Cet état du passif est joint à la décision de recevabilité notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au débiteur et aux créanciers.

4.2 Établissement de l'état détaillé des dettes

Un délai de trente jours est laissé aux créanciers à compter de la notification de l'état du passif pour adresser à la commission les pièces justificatives de leurs créances en cas de désaccord avec le montant déclaré par le débiteur. À défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

À l'expiration de ce délai, la commission établit l'état détaillé des dettes au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties et en informe le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise les modalités de contestation prévues à l'article R. 723-5 du code de la consommation.

Le cas échéant, la commission peut également faire un appel public aux créanciers pour dresser l'état d'endettement du débiteur. L'appel aux créanciers est publié à la diligence du secrétariat de la commission dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où siège la commission. Il précise le délai dans lequel les créanciers doivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la commission, déclarer leurs créances. À défaut d'accord entre les parties, la commission saisit le juge du tribunal judiciaire à l'effet de désigner, par ordonnance, la ou les parties qui supporteront les frais de l'appel aux créanciers.

4.3 La vérification des créances

Le débiteur, informé par la commission de l'état détaillé des dettes, dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission la saisine du juge, aux fins de vérification des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes déclarées.

La lettre du débiteur est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. La déclaration indique les noms, prénoms et adresse de son auteur, les créances contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

La commission est tenue de donner suite à cette demande.

Même en l'absence de demande du débiteur, la commission peut, en cas de difficultés, saisir le juge du tribunal judiciaire aux fins de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées. La lettre par laquelle la commission saisit le juge précise les noms, prénoms et adresse du débiteur et ceux des créanciers en cause ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social. Elle contient l'exposé de l'objet et les motifs de la saisine et indique, le cas échéant, que celle-ci est présentée à la demande du débiteur. Les documents nécessaires à la vérification des créances sont annexés à cette lettre. La commission informe les créanciers concernés et le débiteur de la saisine du juge.

La vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et de leur montant est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la commission de poursuivre sa mission. Elle porte sur le caractère liquide et certain des créances ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires. Les créances dont la validité ou celle des titres qui les constatent n'est pas reconnue sont écartées de la procédure.

5 L'orientation du dossier

Lors de l'examen des demandes de traitement de la situation de surendettement, la commission se prononce sur l'orientation des dossiers à partir d'une liste comportant les références de ceux-ci et les propositions du secrétariat.

La commission se prononce sur l'orientation de chaque dossier par une décision motivée qui indique si le débiteur peut bénéficier des mesures de traitement de la situation de surendettement ou s'il se trouve dans une situation irrémédiablement compromise. Cette décision est portée à la connaissance du débiteur et des créanciers par lettre simple. La lettre indique que la décision peut

être contestée lorsque le juge est saisi en application des dispositions des articles L. 733-10, L. 741-4 ou L. 742-2.

La situation du débiteur est déclarée irrémédiablement compromise s'il apparaît, au cours de l'instruction du dossier que des mesures de traitement du surendettement prévues aux articles L. 732-1, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 du code de la consommation ne peuvent manifestement pas être mises en œuvre ou respectées.

Une situation irrémédiablement compromise se caractérise notamment :

- par une capacité de remboursement nulle ou très faible combinée avec l'absence de perspectives d'amélioration à moyen terme de la situation du débiteur. Pour apprécier ces perspectives, il convient d'examiner un ensemble d'éléments tels que la situation personnelle, familiale et professionnelle du débiteur. L'âge du débiteur ne peut être retenu comme seul critère pour déclarer que la situation de ce dernier n'est pas irrémédiablement compromise ;
- en cas de dépôts de dossiers successifs, par l'impossibilité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de paiement ou de report dans le délai maximal restant prévu par les textes.

5.1 Dans le cadre d'une situation irrémédiablement compromise

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, la commission peut :

- soit imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- soit saisir, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal judiciaire, par lettre simple signée de son président aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

La commission se prononce sur la demande du débiteur par une décision motivée qui indique si celui-ci est de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise. Sa décision est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision de recevabilité peut faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours à compter de sa notification par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission.

Si la commission fait droit à la demande du débiteur, sa décision ou sa saisine du juge du tribunal judiciaire emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La commission peut également demander au juge de suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur. La lettre de notification de la décision de la commission précise ces effets, conformément à l'article R. 724-5 du code de la consommation.

Si la commission ne fait pas droit à la demande du débiteur, elle informe ce dernier que le plan conventionnel ou les mesures imposées en cours se poursuivent.

Si, en cours d'exécution des mesures de traitement de la situation de surendettement, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise, le débiteur peut à nouveau

saisir la commission dans les conditions fixées à l'article R. 724-3 du code de la consommation afin qu'elle réexamine sa situation.

5.2 Dans le cadre d'une situation non irrémédiablement compromise

Les dossiers des débiteurs dont la situation n'apparaît pas irrémédiablement compromise sont orientés vers une procédure de réaménagement des dettes consistant⁶ :

- en présence de bien immobilier, à rechercher une conciliation entre le débiteur et ses créanciers lorsque l'examen de la situation du débiteur, de sa capacité de remboursement et de son passif permet d'envisager la possibilité d'un accord sur un plan conventionnel de redressement permettant l'apurement des dettes dans la durée maximale autorisée par la loi ;
- en cas d'échec de la conciliation ou en l'absence de bien immobilier à élaborer des mesures imposées.

5.3 Défaut d'orientation du dossier dans le délai fixé

La commission dispose d'un délai maximal de trois mois à compter du dépôt du dossier pour procéder à son orientation.

En cas de dépassement de ce délai, le secrétariat de la commission remet au débiteur, par lettre simple, un document en attestant et précisant la date à laquelle le taux d'intérêt des emprunts en cours est réduit au taux légal pour les trois mois suivants, sauf si la commission ou le juge en décide autrement. Dans ce dernier cas, cette décision vaut pour toute la période s'étendant du premier jour du quatrième mois au dernier jour du sixième mois, le point de départ du délai de trois mois mentionné à cet article étant déterminé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.721-4 du code de la consommation.

⁶ Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2018, la conciliation demeure ouverte aux dossiers avec bien immobilier ou permettant de solder l'intégralité de l'endettement.

IV. MESURES DE TRAITEMENT

1. Durée maximale des mesures de traitement

La durée totale des mesures imposées ne peut pas excéder sept ans.

Cette durée maximale peut être dépassée lorsque le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier constituant sa résidence principale et dont les mesures permettent d'éviter la cession.

En cas de nouveau dépôt d'un dossier, la commission doit apprécier si le surendettement résulte majoritairement de dettes déjà présentes dans le précédent dossier, de sorte que les nouvelles mesures sont considérées comme une révision ou un renouvellement des mesures antérieures. Dans ce cas, la durée des mesures antérieures doit être déduite de la durée maximale légale en vigueur au jour de la révision ou du renouvellement du dossier. La durée des mesures antérieures doit être calculée en tenant compte des mesures précédentes, y compris les mesures de suspension d'exigibilité mises en œuvre à compter du 27 février 2004.

Par exemple, quel que soit le montant du dossier initial, si le nouveau dossier comporte 10 000 € de dettes du dossier initial et 6 000 € de nouvelles dettes, l'endettement n'est pas majoritairement nouveau.

2. Mesures de report et dépôts successifs

Afin de limiter les dépôts successifs, la commission met en œuvre des solutions qui règlent intégralement la situation financière, en imposant si nécessaire des mesures avec effacement.

L'élaboration d'éventuelles mesures d'attente doit rester exceptionnelle et réservée aux seuls cas où des perspectives d'évolution sont certaines mais dont la répercussion financière est inconnue au moment où la commission doit se prononcer. Toute mesure d'attente doit permettre au débiteur de retrouver une capacité financière pour favoriser un remboursement significatif de son endettement.

Lorsque des mesures de report (moratoire ou suspension d'exigibilité des créances) sont élaborées, il convient de les prévoir sur une durée de 18 à 24 mois, permettant notamment de tenir compte du motif du report. Toute mesure inférieure à ce délai doit rester exceptionnelle et être motivée par la commission.

Toute nouvelle mesure de report est à proscrire en cas de nouveau dépôt, sauf si elle vise à permettre la cession d'un bien immobilier rendue difficile compte tenu des conditions du marché immobilier local.

À l'issue d'un report exceptionnel mis en place à l'effet de rechercher un emploi, le bon accomplissement par le débiteur de ses obligations en la matière est apprécié par la commission sur la seule base de l'inscription du débiteur auprès de pôle emploi. De même, ses obligations en matière d'insertion sont appréciées sur la base de la perception par le débiteur des prestations s'y rapportant (RSA...). La commission doit ainsi s'abstenir d'effectuer des vérifications déjà réalisées par des administrations, collectivités et organismes publics.

3 La détermination du « budget vie courante » du débiteur Les charges incompressibles

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités prévues par son règlement intérieur.

Le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par la commission, pour partie pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, et pour partie en fonction du barème fixé par son règlement intérieur et prenant en compte la composition de la famille.

Le règlement intérieur précise à quelles conditions et selon quelles modalités les dépenses sont prises en compte pour leur montant réel ou forfaitaire.

La part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé.

Le loyer, les impôts, les taxes foncières et d'habitation, les assurances liées aux prêts immobiliers, les frais de garde des personnes à charge et les pensions alimentaires et prestations compensatoires versées sont retenus pour leur montant réel, sur la base de pièces justificatives fournies par le débiteur. La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire. En particulier, lorsque le loyer est excessif au regard des ressources du ménage et qu'un déménagement améliorerait la situation financière du débiteur, en tenant compte des coûts de relogement, la commission peut demander au débiteur, dans le plan conventionnel, de rechercher un logement plus conforme à la composition de la cellule familiale et à sa situation financière.

Certaines dépenses spécifiques seront prises en compte au-delà du barème sur la base d'éléments justificatifs fournis par le déposant comme par exemple les frais de transports professionnels, les frais de chauffage et les frais de santé dont la mutuelle.

Afin d'éviter des disparités dans les modalités d'appréciation des dépenses, la Banque de France fournit annuellement des éléments d'information sur les pratiques des différentes commissions qui permettent, si nécessaire, d'actualiser le barème forfaitaire prévu à l'article R. 731-1 du code de la consommation.

3.2 Les ressources

La commission tient compte de tout type de ressource, saisissable ou non, perçue par le débiteur (salaires, prestations familiales, pensions alimentaires, prestations compensatoires, pensions de réversion...).

Dans le cas d'un couple marié, pacsé ou en concubinage, la commission ne peut déclarer la demande irrecevable au seul motif que le dossier est déposé à un seul nom. Elle demande au débiteur des éléments relatifs aux ressources du conjoint ou concubin ne participant pas à la procédure, ou des éléments relatifs au partage des charges courantes du ménage, en vue d'établir la quote-part des charges courantes supportées par le débiteur.

4 Les mesures d'apurement des dettes La recherche d'une conciliation entre le débiteur et les créanciers, le plan conventionnel

4.1.1 Conciliation

Si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que les ressources ou l'actif réalisable du débiteur permettent la prescription de mesures et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier⁷, la commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

Le plan conventionnel peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie. Ce plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Il y a lieu de proscrire les mensualités de montant inférieur à dix euros, dans la mesure où les frais afférents à leur mise en œuvre risquent d'être disproportionnés alors même que ces mensualités ne permettent pas d'apurer les dettes. Les mensualités dites « de contact » sont à proscrire quel que soit leur montant.

4.1.2 Ordre de priorité des dettes

Les dettes alimentaires et les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ainsi que les dettes frauduleuses envers les organismes de protection sociale sont exclues, sauf accord du créancier, de toute remise, rééchelonnement ou effacement. Dans tous les cas, les amendes pénales sont exclues de toute remise, rééchelonnement ou effacement. Les prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal sont soumis aux dispositions de l'article L. 711-5 du code de la consommation.

Le caractère alimentaire d'une créance est étroitement lié à la personne du créancier et à l'obligation alimentaire définie par le code civil. La créance perd son caractère alimentaire dès lors que le lien entre le créancier et le fournisseur d'aliment est indirect, comme pour les dettes de cantines, de garde périscolaire, les frais d'hospitalisation d'un enfant et les frais d'obsèques.

La commission établit les propositions de plan, en accordant la priorité aux dettes afférentes au logement, puis aux dépenses courantes correspondant à des dépenses nécessaires à la vie quotidienne du ménage.

La notion de prêt immobilier est limitée aux seuls crédits finançant l'acquisition ou la transformation du bien et de placer dans la catégorie des crédits à la consommation les concours finançant des aménagements ou équipements accessoires.

4.1.3 Exécution du plan conventionnel

Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder sept années. Les mesures peuvent cependant

⁷ Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2018, la conciliation est ouverte sans condition de bien immobilier aux dossiers dont l'objet est le solde de l'ensemble de l'endettement.

excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.

La proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission est notifiée aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour se prononcer sur cette proposition. En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord des créanciers est réputé acquis.

Le plan conventionnel accepté est signé par le débiteur et ses créanciers. Une copie est adressée aux parties par lettre simple.

Le plan conventionnel de redressement entre en application à la date fixée par la commission ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date du courrier par lequel la commission informe les parties de l'approbation du plan. Celui-ci mentionne qu'il est caduc quinze jours après une mise en demeure, restée infructueuse, adressée par le créancier au débiteur d'exécuter ses obligations conventionnelles.

4.2 Échec de la conciliation suite au défaut d'accord sur le plan conventionnel de redressement

Le défaut d'accord, quel que soit le moment où il est constaté, fait l'objet d'un constat matérialisé par un procès-verbal signé par le président de la commission.

Lorsque la commission constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel, elle le notifie au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux créanciers par lettre simple. Ces lettres rappellent que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et des cessions de rémunération qu'il a consenties et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, ainsi que la suspension des mesures d'expulsion se poursuivent soit jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours, soit, si le débiteur saisit la commission, jusqu'à sa décision imposant des mesures, sans pouvoir excéder deux ans.

Le débiteur peut alors, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, demander à la commission d'imposer certaines mesures, en application du premier alinéa de l'article L. 733-1 du code de la consommation, par une déclaration signée qu'il remet ou adresse au secrétariat qui l'enregistre.

La commission avertit les créanciers de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations.

4.3 Mesures imposées

4.3.1 *Élaboration des mesures imposées*

La commission impose des mesures dans deux cas :

- lorsque le débiteur a fait la demande à la commission d'imposer des mesures en l'absence ou après le constat d'échec de la conciliation, après un délai de quinze jours laissé aux créanciers pour présenter leurs observations ;
- lorsqu'elle constate que le débiteur n'est pas propriétaire d'un bien immobilier et qu'il n'est pas dans une situation irrémédiablement compromise, après un délai de trente jours laissé aux parties pour présenter leurs observations.

4.3.2 *Mesures pouvant être décidées par la commission*

Après prise en compte, le cas échéant, de ces observations, la commission impose tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 733-1 :

- rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder sept ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement ou de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes ;
- imputer les paiements, d'abord sur le capital ;
- prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux de l'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée de la mesure de réaménagement, le taux ne peut être supérieur au taux légal ;
- suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.

La commission peut également imposer par décision spéciale et motivée les mesures suivantes :

- en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ou à une société de financement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé conformément au 1^o de l'article L. 733-1, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtées d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit ou la société de financement. Ces mesures peuvent être prises conjointement avec celles prévues à l'article L. 733-1 ;
- l'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 733-1. Celles de ces créances dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. L'effacement d'une créance vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier.

La commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

La commission peut imposer que les mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.

La commission notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur et aux créanciers les mesures qu'elle entend imposer. Elle indique les modalités de contestation des mesures.

Le bénéfice des mesures imposées par la commission ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur.

4.3.3 Durée des mesures

La durée totale des mesures, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder sept années.

Les mesures peuvent cependant excéder cette durée lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.

4.3.4 Contestation des mesures imposées

Une partie peut contester, dans un délai de trente jours après la notification, les mesures imposées par la commission devant le juge du tribunal judiciaire. Lorsque la commission est destinataire d'une contestation des mesures prévues aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal judiciaire.

La contestation à l'encontre des mesures que la commission entend imposer est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son secrétariat. Elle indique les noms, prénoms et adresse de son auteur, les mesures contestées ainsi que les motifs de la contestation, et est signée par ce dernier.

Le jugement par lequel le juge se prononce sur la contestation est susceptible d'appel.

4.3.5 Validation des mesures

En l'absence de contestation formée par l'une des parties dans le délai de trente jours, les mesures mentionnées aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 s'imposent aux parties, à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission. La commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers.

4.4 Dispositions communes aux mesures de réaménagement des dettes

La commission peut inclure, soit dans les mesures prévues aux articles L. 733-1 à L. 741-1, soit dans le plan conventionnel, pour les cas les plus difficiles, les dispositions suivantes :

- recourir au prélèvement automatique ;
- faire appel aux services des travailleurs sociaux, aux associations tutélaires locales, à certaines associations, ainsi qu'aux conseillères en économie sociale et familiale, afin d'aider le débiteur à accomplir les mesures inscrites au plan de règlement.

5. Le réexamen à la suite d'une suspension d'exigibilité des créances

A l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances dont il a bénéficié, le débiteur devra déposer à nouveau un dossier afin que sa situation soit réexaminée. Le dépôt d'un tel dossier entraîne l'examen de sa recevabilité et de son orientation par la commission.

La demande du débiteur de voir sa situation réexaminée par la commission doit s'effectuer au plus tard trois mois après l'expiration de la période de suspension. Les conditions de la demande sont indiquées dans les courriers adressés par la commission au débiteur en application de l'article R. 733-8 du code de la consommation.

Quelle que soit la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances, la commission ne peut pas décider une nouvelle suspension d'exigibilité.

Elle peut :

- imposer tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 733-1, L. 733-4 et L.733-7 du code de la consommation ;
- ou, lorsqu'elle constate l'insolvabilité totale du débiteur, retenir le caractère irrémédiablement compromis de sa situation et orienter le dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Lorsqu'un nouveau dossier est déposé plus de trois mois après l'issue d'une période de suspension d'exigibilité des créances, il est examiné dans les conditions de droit commun.

6. Cas du débiteur dont la dette locative a fait l'objet d'une décision du juge du bail antérieurement à la décision de la commission

Par application de l'article L.714-1 :

Lorsqu'il existe une dette locative et que le débiteur locataire a repris le paiement du loyer et des charges, les délais et modalités de paiement de la dette locative imposés par la commission se substituent à ceux précédemment accordés par une décision du juge du bail.

Toutefois, lorsqu'une contestation a été formée par l'une des parties contre les délais et modalités de paiement de la dette locative imposés par la commission, ces délais ne se substituent pas à ceux précédemment accordés.

Les délais et modalités de paiement accordés postérieurement par le juge statuant sur cette contestation, de même que ceux accordés par le juge saisi pour un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, se substituent, le cas échéant, à ceux précédemment accordés.

Lorsque les nouveaux délais accordés par la commission ou par le juge statuant sur une contestation ou saisi pour un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire résultent d'une mesure de suspension de l'exigibilité des créances, ils sont prolongés de trois mois pour permettre au locataire de saisir à nouveau la commission pour réexamen de sa situation. Lorsque c'est le cas, l'exigibilité de la créance locative demeure suspendue jusqu'à la décision de mesures de traitement du surendettement. À défaut, ou dès lors que la nouvelle procédure de traitement du surendettement est clôturée sans que de nouveaux délais de paiement de la dette locative aient été accordés, la clause de résiliation de plein droit reprend son plein effet.

En application de l'article R.733-6, le créancier bailleur est expressément avisé lors de la notification de la décision de la commission du fait qu'en l'absence de contestation de sa part, les mesures de traitement de la dette locative de son locataire imposées par la commission se substituent à celles accordées antérieurement par le juge du bail.

Pendant le cours des délais mentionnés accordés par la commission ou par le juge statuant sur une contestation ou saisi pour un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus. Ces délais et modalités de paiement ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges. Si le locataire se libère de sa dette locative dans les délais et selon les modalités fixées, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué. Dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

V. LE RETABLISSEMENT PERSONNEL

1. Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

1.1 Mise en place du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Lorsque la commission estime que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise et qu'il ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, elle impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Lorsque le débiteur a déjà bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel et qu'il saisit de nouveau la commission, celle-ci peut, si elle estime que la situation du débiteur est de nouveau irrémédiablement compromise et après avis du membre de la commission justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, imposer que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.

La décision de la commission aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique que la décision peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

La commission procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours devant le juge du tribunal judiciaire. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leur recours. Sans préjudice de la notification de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, un avis de celle-ci est adressé par le secrétariat de la commission pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales dans un délai de trente jours à compter de la date de décision.

1.2 Effets du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

En l'absence de contestation, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes professionnelles et non professionnelles du débiteur⁸, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception de celles visées aux articles L. 711-4 et L. 711-5 du code de la consommation, et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

Est également effacée la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

À défaut de contestation formée dans ce délai, la commission informe par lettre simple le débiteur et les créanciers que la décision prise en application de l'article L. 741-1 s'impose.

Les créances dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision imposée par la commission et n'ont pas contesté cette décision dans le délai de deux mois sont éteintes.

1.3 Contestation de la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

La décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire peut être contestée par une partie dans les trente jours suivants sa notification.

Lorsque la commission est destinataire d'une contestation de la décision, son secrétariat la transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal judiciaire.

Le jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date du jugement. Toutefois, les créances pour lesquelles les créanciers déclarés qui n'ont pas été associés à la procédure n'ont pas formé de tierce opposition dans le délai de deux mois courant à compter de la publicité du jugement sont éteintes.

Si le juge constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il peut renvoyer le dossier à la commission.

2. Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Dans le cas où le débiteur dont la situation est irrémédiablement compromise possède des biens autres que des biens meubles nécessaires à la vie courante, des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ou des biens de valeur marchande dont

⁸ A l'exception du débiteur exerçant son activité sous le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

les frais de vente ne seraient pas disproportionnés au regard de leur valeur vénale, la commission peut, avec son accord, transmettre le dossier au juge du tribunal judiciaire aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'accord du débiteur est donné par écrit sur un formulaire remis à l'intéressé par le secrétariat de la commission, qui informe les parties de la saisine du juge aux fins d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À défaut d'accord du débiteur de bénéficier de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, la commission reprend sa mission.

Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Il entraîne également la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur, à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière ainsi que de celles ordonnées sur le fondement du troisième alinéa de l'article 2198 du code civil. À compter du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, le débiteur ne peut aliéner ses biens sans l'accord du mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, du juge.

Le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes, professionnelles et non professionnelles⁹, du débiteur, arrêtées à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de celles dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

3. Dispositions communes au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et à la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Les dettes effacées en application des dispositions des articles L. 741-2, L. 741-6, L. 741-7 et L. 742-21 valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier.

En cas d'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé et valant régularisation de l'incident de paiement, l'établissement teneur de compte avise la Banque de France de cette régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la remise par le débiteur d'une attestation précisant que l'incident de paiement est régularisé par suite de l'effacement total de la créance correspondante.

Lorsque la mesure d'effacement a été prise par la commission dans sa décision imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, l'attestation est établie par la commission, qui l'adresse au débiteur lors de l'envoi de la lettre informant le débiteur et les créanciers que les mesures prévues par la commission s'imposent. Lorsque la mesure d'effacement a été prise par le juge dans le cadre d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, d'une clôture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs, l'attestation est établie et adressée au débiteur par le greffe lors de l'envoi du jugement.

À tout moment de la procédure, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission.

⁹ A l'exception du débiteur, exerçant son activité sous le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

4. Cas du débiteur dont la dette locative a fait l'objet d'une décision du juge du bail antérieurement à la décision de rétablissement personnel

Par application de l'article L.714-1 :

Lorsqu'il existe une dette locative et que le débiteur locataire a repris le paiement du loyer et des charges, l'effacement de la dette locative imposé par la commission ou le juge dans le cadre d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou d'un jugement de clôture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire se substitue aux modalités et délais de paiement de cette dette précédemment accordés par une décision du juge du bail.

Dans ce cas, les effets de la clause de résiliation de plein droit du contrat de location sont suspendus pendant un délai de deux ans à compter de la date de la décision imposant les mesures d'effacement de la dette locative ou du jugement de clôture.

Toutefois, lorsqu'une contestation a été formée par l'une des parties contre la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, la décision de la commission n'a pas d'incidence sur la suspension des effets de la clause de résiliation de plein droit du contrat de location.

En application de l'article R.741-1, le créancier bailleur est expressément avisé lors de la notification de la décision de la commission du fait qu'en l'absence de contestation de sa part, les mesures d'effacement de la dette locative de son locataire imposées par la commission se substituent aux modalités et délais de paiement accordés antérieurement par le juge du bail.

La suspension des effets de la clause de résiliation de plein droit du contrat de location ne peut affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges. Si le locataire s'est acquitté du paiement des loyers et des charges conformément au contrat de location pendant le délai de deux ans, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué. Dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

VI. SANCTIONS

1. Déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement

Est déchue du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement :

- Toute personne qui a sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts ;
- Toute personne qui a détourné ou dissimulé ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;
- Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, a aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures imposées.

La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée par une décision motivée de la commission, qui est notifiée au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision est susceptible de recours dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission. Lorsque la commission est destinataire d'un recours, son secrétariat le transmet, avec le dossier, au greffe du tribunal judiciaire.

La déchéance peut également être prononcée par le juge du tribunal judiciaire à l'occasion des recours exercés devant lui ainsi que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Lorsqu'elle intervient postérieurement à la mise en œuvre des modalités de traitement de la dette locative prévues par la commission ou par le juge du surendettement, la déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement emporte rétablissement des délais et modalités de paiement de la dette locative accordés, le cas échéant, antérieurement par la décision du juge du bail.

2. Annulation d'actes ou de paiements

Tout acte ou tout paiement effectué en violation des articles L. 721-2, L. 722-2, L. 722-3, L. 722-4, L. 722-5, L. 722-12, L. 722-13, L. 722-14, L. 722-16, L. 724-4, L. 732-2, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 peut être annulé par le juge du tribunal judiciaire, à la demande de la commission, présentée pendant le délai d'un an à compter de l'acte ou du paiement de la créance.

L'établissement de crédit qui tient le compte du déposant, conformément à ses devoirs de non-immixtion et de diligence, ne peut, en raison de cette seule qualité de teneur de compte, voir sa responsabilité engagée du fait des paiements effectués par le débiteur non dessaisi, en violation de l'interdiction mentionnée à l'article L. 722-5.

VII. MODALITES DE SAISINE DU JUGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Les modalités de saisine du juge des contentieux de la protection, précisées à l'article R.713-2 du code de la consommation et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021, diffèrent selon que cette saisine :

- intervient à l'initiative de la commission. Dans cette première hypothèse, cette saisine sera réalisée par une lettre simple, signée par son président.
- résulte d'un recours ou d'une contestation formés par l'une des parties. Dans ce cas de figure, le juge sera saisi par le biais d'une lettre simple transmise par le secrétariat de la commission
- constitue un cas de saisine directe par une partie ou un tiers, donnant lieu à une requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Le greffe en informe la commission et l'invite, le cas échéant, à lui transmettre le dossier.

Les différents cas de saisine du juge des contentieux de la protection par la commission de surendettement sont répertoriés en annexe de la présente circulaire.

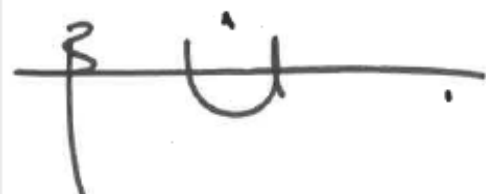
VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Le dispositif de surendettement s'applique pleinement dans les départements et régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 771-1 à L. 771-12, et R. 771-1 à R. 771-6 du code de la consommation. La présente circulaire doit donc être interprétée à l'aulne de ces adaptations et du partage des compétences entre l'Etat et les territoires.

Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, l'IEDOM ou l'IEOM assure, chacun pour sa zone d'intervention, les missions dévolues en métropole à la Banque de France. La composition des commissions de surendettement de ces collectivités territoriales peut s'avérer légèrement différente de la composition mentionnée à l'article 1.2 de la présente circulaire, en raison des spécificités législatives et réglementaires en vigueur dans ces territoires.

Fait le 1^{er} avril 2021

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' followed by a horizontal line and a period.

Bruno LE MAIRE

ANNEXE

Modèle de règlement intérieur

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE _____ REGLEMENT INTERIEUR

Les règles générales de traitement des situations de surendettement des particuliers, dans le cadre desquelles s'inscrit l'action de la commission de surendettement de ... figurent au Livre VII des parties législative et réglementaire du code de la consommation. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles complémentaires de fonctionnement de la commission.

Le présent règlement a été adopté par la commission en date du ;

1. Organisation et fonctionnement

1.1. Compétence territoriale et siège

En vertu de l'arrêté préfectoral du ..., figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur, la commission de surendettement des particuliers de ... est compétente

pour le département de ... (10)

pour les arrondissements suivants du département de ... (7)

Le siège de la commission est situé à ..., dans les locaux de ... situé ...

1.2. Composition et présidence de la commission

La commission est composée et présidée conformément aux dispositions des articles L. 712-4 et R. 712-1 à R. 712-12 du code de la consommation.

La liste des membres de la commission, de leurs délégués, de leurs représentants ou de leurs suppléants figure en annexe 2 du présent règlement intérieur. Elle est mise à jour lors de tout changement.

1.3. Tenue des réunions et quorum

La commission doit impérativement se réunir pour pouvoir délibérer et prendre les décisions sur les dossiers. Elle ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

1.4. Information de la commission

Afin de permettre aux commissaires d'étudier les dossiers, l'ordre du jour et les documents listés en annexe 3 du présent règlement intérieur sont mis à leur disposition par le secrétariat sur un

(7) Supprimer la mention inutile

guichet électronique sécurisé géré par la Banque de France, au plus tard le ... jour précédant la réunion de la commission.

1.5. Déroulement de la commission

Le secrétariat présente les dossiers pour décision à la commission. Celle-ci se détermine sur la base des propositions figurant à l'ordre du jour et des informations, transmises préalablement aux commissaires, ainsi que de toute information complémentaire apportée en séance. Les décisions sont prises selon les modalités décrites au paragraphe 1.3.

Le procès-verbal de séance recensant les décisions prises par la commission est signé par le président.

1.6. Confidentialité

En application de l'article L. 712-5 du code de la consommation, les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers, les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

2. Phase d'instruction préalable des dossiers

La commission est valablement saisie lorsque le débiteur a communiqué les informations et documents visés à l'article R. 721-2 et R. 721-3 du code de la consommation, ainsi que toute information ou document nécessaire au secrétariat pour réaliser l'instruction préalable du dossier.

A cette occasion, le secrétariat s'abstient de réclamer des informations relatives aux charges forfaitisées sauf si l'instruction du dossier le nécessite.

Si le dossier ne comporte pas l'ensemble des informations et documents nécessaires à son instruction, le secrétariat demande par écrit ces pièces au débiteur et l'avise qu'au terme d'un délai d'un mois, son dossier sera classé sans suite si ces pièces ne lui sont pas parvenues.

Au cours de la séance qui suit l'expiration de ce délai, la commission peut clôturer le dossier.

La commission peut, en application de l'article L. 722-1 du code de la consommation, obtenir tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement.

La commission doit s'assurer que le demandeur remplit les conditions requises par les dispositions du livre VII du code de la consommation pour pouvoir bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement. Lorsque l'instruction permet d'envisager une décision quant à leur recevabilité et à leur orientation, les dossiers et les propositions du secrétariat sont portés à la connaissance des membres de la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.4 du présent règlement. En séance, les dossiers sont présentés pour décision à la commission selon les modalités prévues au paragraphe 1.5 du présent règlement.

Les dossiers des débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise, au sens de l'article L. 724-1 du code de la consommation, sont orientés vers une procédure de rétablissement

personnel et ceux des débiteurs dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise vers une procédure de réaménagement des dettes.

3. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage et de la capacité de remboursement

3.1. Détermination de la part des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage

Cette part des ressources, fixée par la commission, est la somme laissée à la disposition du débiteur pour faire face aux dépenses courantes du ménage. Elle ne peut être inférieure au montant forfaitaire prévue au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cette somme est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègrent les dépenses mentionnées à l'article L. 731-2 du code de la consommation. D'autres postes de dépenses peuvent être pris en compte à l'appréciation de la commission. Le montant des dépenses est apprécié selon les modalités fixées à l'annexe 4 du présent règlement, sur la base des éléments déclarés par le débiteur ou selon le barème prenant en compte la composition de la famille et figurant dans l'annexe susvisée. La commission peut demander au débiteur la fourniture de pièces justificatives pour tout ou partie des dépenses prises en compte sur une base déclarative, ainsi que pour ses ressources. Elle peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire.

Les ressources sont évaluées selon les modalités prévues à l'annexe 4. Pour les débiteurs mariés, pacsés ou vivant maritalement ayant déposé un dossier à leur seul nom, la contribution du conjoint / partenaire pacsé / concubin aux charges courantes communes du ménage sera prise en compte dans l'examen du dossier, pour l'appréciation de la recevabilité et de la capacité de remboursement du débiteur.

Le secrétariat calcule la somme laissée au débiteur pour faire face à ses dépenses courantes selon ces modalités et présente à la commission les cas pour lesquels il estime opportun d'y déroger.

3.2. Détermination de la capacité de remboursement

La capacité de remboursement est la somme susceptible d'être affectée par le débiteur au remboursement de ses dettes.

Elle est appréciée par la commission à partir de la proposition établie par le secrétariat sur la base des ressources et des charges du débiteur prises en compte selon les modalités prévues par le présent règlement.

La commission peut modifier la proposition du secrétariat afin de tenir compte de situations particulières. La somme ainsi déterminée ne peut excéder une somme calculée par référence au barème des quotités saisissables prévu à l'article R. 3252-2 du code du travail et appliqué à l'ensemble des ressources du débiteur.

Toutefois, en vue d'éviter la cession de la résidence principale du débiteur, à titre exceptionnel et avec l'accord de ce dernier, le montant des remboursements peut excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, dans des limites raisonnables qui doivent permettre au débiteur de vivre dans des conditions décentes pendant toute la durée des mesures de traitement.

L'accord du débiteur portant sur le dépassement de la somme calculée par référence à la quotité saisissable sera recueilli par écrit.

4. Les mesures d'apurement des dettes

4.1. La recherche d'une conciliation entre le débiteur et les créanciers, le plan conventionnel

La commission recherche une conciliation entre le débiteur et les créanciers lorsque l'examen de la situation du débiteur, de sa capacité de remboursement, et de son passif permet d'envisager la possibilité d'un accord sur un plan conventionnel de redressement permettant l'apurement des dettes dans la durée maximale autorisée par la loi et que le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier.

Le secrétariat élabore les propositions de plan et négocie avec les parties, dans le respect des orientations fixées par la commission.

Lorsque l'accord des créanciers a été obtenu, il est possible de conclure, sous réserve de l'accord du débiteur, un plan conventionnel.

Les projets de plans qui ont été approuvés et signés par les débiteurs et leurs créanciers sont présentés à la signature du président de la commission qui leur confère la valeur de plans conventionnels de redressement.

4.2. Échec de la conciliation suite au refus du débiteur ou des créanciers d'accepter le plan conventionnel de redressement

L'absence de réponse de l'un des créanciers, à l'issue d'un délai de trente jours après envoi de la proposition en lettre recommandée avec accusé de réception, est assimilée à un accord tacite.

Le défaut d'accord fait l'objet d'un constat matérialisé par un procès-verbal signé par le président.

Le débiteur peut alors demander à la commission d'imposer certaines mesures, en application du premier alinéa de l'article L. 733-1 du code de la consommation, par une déclaration signée qu'il remet ou adresse au secrétariat qui l'enregistre.

4.3. Les mesures imposées

Lorsqu'elle constate qu'il est impossible de recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel ou que le débiteur n'est pas propriétaire d'un bien immobilier et qu'il n'est pas dans une situation irrémédiablement compromise, la commission ne recherche pas de conciliation et élabore des mesures imposées.

Après prise en compte le cas échéant des observations formulées par le débiteur et les créanciers, la commission impose tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 733-1 et L.733-7 du code de la consommation, y compris une mesure de suspension d'exigibilité des créances lorsqu'elle constate l'insolvabilité du débiteur sans retenir le caractère irrémédiablement compromis de sa situation.

4.4. Dispositions communes aux modalités d'apurement des dettes

4.4.1. Dettes hors plan

Afin d'en faciliter le règlement, certaines dettes peuvent être mises hors plan, c'est-à-dire que celui-ci n'en prévoit pas les modalités d'apurement.

4.4.2. Ordre de traitement des dettes

Les créances des bailleurs sont réglées prioritairement à celles des établissements de crédit, des établissements de paiement et des organismes mentionnés au 5° de l'article L.511-6 du code monétaire et financier, et aux crédits visés aux articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation.

Les dettes fiscales et envers les organismes de sécurité sociale peuvent faire l'objet de reports, de rééchelonnements et de remises dans les mêmes conditions que les autres dettes.

Dans le respect des règles ci-dessus rappelées, la commission fixe au secrétariat l'ordre de traitement et de règlement des dettes comme suit :

- dettes hors procédure mentionnées à l'article L. 711-4 du code de la consommation ;
- dettes de logement ;
- charges et dettes courantes ;
- crédits à la consommation ;
- autres dettes et dettes diverses.

Le secrétariat propose à la commission de déroger à cet ordre de priorité lorsque l'objet ou le montant de certaines dettes justifie un traitement particulier, dans le respect des règles législatives et réglementaires.

Lorsque la préservation du logement familial est raisonnablement possible et envisageable, il convient de favoriser un réaménagement avec l'ensemble des créanciers.

Lorsqu'au contraire la commission estime nécessaire de proposer la vente du bien immobilier, il convient de prévoir un report du prêt immobilier pendant la durée laissée au débiteur pour vendre et effectuer un remboursement des dettes autres qu'immobilières. Dans tous les cas, le produit de la vente du bien est affecté en priorité au prêteur qui bénéficie d'une sûreté.

4.4.3. Règles relatives aux taux d'intérêt

Lorsqu'elle recherche un accord entre le débiteur et ses créanciers, la commission indique périodiquement à son secrétariat les orientations à suivre en matière de négociation des taux d'intérêt.

Toutefois, lorsque la commission établit des mesures prévues aux articles L. 733-1 à L. 733-7 du code de la consommation, elle peut imposer un taux d'intérêt réduit qui ne peut être supérieur au taux de l'intérêt légal. Ce taux peut être inférieur au taux de l'intérêt légal si la situation du débiteur l'exige et sur décision spéciale et motivée

4.4.4. Sort réservé aux biens du débiteur

La commission peut demander au débiteur la vente de certains de ses biens.

Dans la mesure du possible, et sous réserve qu'il soit adapté à la situation du débiteur, il convient d'éviter la vente du logement principal.

De même, et sous réserve qu'il soit indispensable au regard de la situation du débiteur et que sa valeur ne soit pas excessive, il convient d'éviter la vente du véhicule.

5. Le réexamen à la suite d'une suspension d'exigibilité des créances

A l'issue de la suspension d'exigibilité des créances dont il a bénéficié, le débiteur devra déposer à nouveau un dossier afin que sa situation soit réexaminée. Le dépôt d'un tel dossier entraîne l'examen de sa recevabilité et de son orientation par la commission.

La demande du débiteur de voir sa situation réexaminée par la commission doit s'effectuer au plus tard trois mois après l'expiration de la suspension.

Quelle que soit la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances, la commission ne peut pas décider une nouvelle suspension d'exigibilité (à l'exception des dossiers avec biens immobiliers dont la vente permettrait de désintéresser en tout ou partie les créanciers).

Elle peut :

- imposer tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 733-1, L.733-4 et L.733-7 du code de la consommation ;
- lorsqu'elle constate l'insolvabilité totale du débiteur, retenir le caractère irrémédiablement compromis de sa situation et orienter le dossier vers une procédure de rétablissement personnel.

Lorsqu'un nouveau dossier est déposé plus de trois mois après l'issue d'une période de suspension d'exigibilité des créances, il est examiné dans les conditions de droit commun.

6. Questions transversales à la procédure

6.1. Audition du débiteur

L'audition du débiteur, à sa demande ou à la demande de la commission, prévue par les textes après la décision de recevabilité, est réalisée selon les modalités suivantes : le débiteur est entendu par la commission réunie en séance plénière, ou en entretien mené par au moins deux membres de la commission.

6.2. Suspension des procédures d'exécution et des expulsions

En application des dispositions de l'article L. 722-7 du code de la consommation, la commission autorise le représentant local de la Banque de France à saisir le juge du tribunal judiciaire, avant la recevabilité du dossier, aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunérations consenties par celui-ci, dans les cas d'urgence suivants :

- lorsque le bien faisant l'objet d'une procédure est nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle du débiteur ;
- lorsqu'il est indispensable au regard de sa situation personnelle et familiale.

De même, la commission autorise le représentant local de la Banque de France à saisir le juge du tribunal judiciaire aux fins de suspension des procédures d'expulsion, dans les conditions prévues à l'article L. 722-9.

La commission est tenue informée de l'utilisation de cette procédure d'urgence, lors de sa séance suivante.

Dans les autres cas, la demande de suspension est présentée à la commission lors de la première séance qui suit son dépôt et la fourniture des éléments d'information nécessaires à son étude.

6.3. Demande d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts

Conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la consommation, plusieurs solutions alternatives peuvent être mobilisées par le débiteur qui souhaite souscrire de nouveaux emprunts :

- saisir la commission de surendettement, qui constitue l'instance compétente pour autoriser les demandes de souscription de nouveaux crédits qui lui sont adressées par les débiteurs, à tous les stades de la procédure (pendant l'intégralité de la phase d'instruction, depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'adoption des mesures de traitement du surendettement), ainsi que pendant la phase de mise en œuvre de ces mêmes mesures¹¹.
- solliciter l'ensemble de ses créanciers aux fins d'obtenir un accord de leur part sur la souscription de nouveaux emprunts.
- saisir, à tous les stades de la procédure, le juge des contentieux de la protection.

Dans les cas où la commission de surendettement serait saisie de telles demandes, il est recommandé qu'elle saisisse le juge des contentieux de la protection dans les hypothèses suivantes :

- dès lors qu'une situation est caractérisée par une complexité avérée, quand bien même la commission de surendettement est compétente pour en connaître. La commission est invitée à faire usage de cette possibilité avec la plus grande parcimonie ;
- dès lors que la commission a décidé de saisir le juge afin d'orienter le dossier vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, qui relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

L'avis de la commission permet au débiteur de ne pas encourir la déchéance du bénéfice de la procédure mais ne constitue pas un accord sur l'octroi du crédit en lui-même, qui est décidé par l'organisme sollicité par le débiteur.

Il est notable par ailleurs que le juge a le pouvoir de relever d'office la déchéance de la procédure de traitement de la situation de surendettement d'un particulier¹².

Lorsque le débiteur fait connaître son projet d'exercer une activité dans le cadre d'une profession relevant des procédures instituées par le livre VI du code de commerce, le secrétariat l'informe qu'en cas de difficultés financières futures, les dispositions du livre VII du code de la

¹¹ Exception faite de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

¹² Cass ; Civ. ; 2^e : 12 avril 2012.

consommation relatives à la procédure de surendettement ne pourront plus s'appliquer à lui et qu'il devra saisir les instances prévues par le code de commerce.

Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou qu'il fait connaître son projet d'accéder à ce statut, le secrétariat l'informe, qu'en cas de difficultés financières futures, il relèvera de la procédure de surendettement en ce qui concerne ses dettes non professionnelles et son patrimoine non affecté à une activité professionnelle, et du code de commerce pour ses dettes professionnelles et son patrimoine affecté à une activité professionnelle.

6.4 Modalités de saisine du juge des contentieux de la protection par la commission de surendettement

Les modalités de saisine du juge des contentieux de la protection par la commission divergent selon que cette saisine intervient à l'initiative de la commission, résulte d'un recours ou d'une contestation formés par l'une des parties, ou bien encore constitue un cas de saisine directe par une partie ou par un tiers. Ces différentes situations sont répertoriées dans le tableau ci-après :

6.5. Clôture des dossiers

Le secrétariat soumet à l'approbation de la commission les propositions de clôtures de dossiers des débiteurs.

6.6. Collaboration avec les instances sociales et les travailleurs sociaux

Dans le but d'améliorer le traitement des situations de surendettement, la commission engage des actions de concertation avec les différentes instances sociales et avec les travailleurs sociaux.

Les modalités de cette coopération sont définies ci-après ⁽¹³⁾ :

Les débiteurs dont la situation paraît nécessiter un suivi social sont invités, conformément aux dispositions de l'article L. 712-9 du code de la consommation, à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale. Le courrier les y invitant comporte les coordonnées d'une instance sociale ou d'un travailleur social, déterminé avec l'avis du commissaire spécialiste en économie sociale et familiale.

Afin de favoriser l'accompagnement social des personnes surendettées qui sont confrontées aux difficultés les plus graves, la commission peut, en tant que de besoin, assortir la mesure d'effacement de dettes à la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.

Dans chaque département, le conseil général, la caisse d'allocations familiales et la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) désignent, chacun pour ce qui le concerne, un correspondant en vue de favoriser la coordination de leurs actions avec celles de la commission et notamment de faciliter la mise en place des mesures d'accompagnement social ou budgétaire du débiteur.

6.7. Transmission d'information aux organismes publics compétents en matière d'aide au logement

⁽¹³⁾ A conserver si souhaité

Avec l'accord du débiteur, la commission et son secrétariat peuvent signaler à tout organisme public compétent en matière d'aide au logement l'existence d'un dossier de surendettement après sa recevabilité.

6.8. Demandes de déblocage de participation en cours de plan

En application de l'article R.3324-22 du code du travail, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé, le président de la commission peut adresser à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur du débiteur une demande de déblocage anticipé des droits constitués à son profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

Annexe 1

Arrêté préfectoral portant création de la commission de surendettement des particuliers de

Annexe 2

Liste nominative des membres, de leurs délégués, de leurs représentants ou de leurs suppléants

Annexe 3

Liste des documents destinés à être examinés par la commission

Lors de l'étude de la recevabilité

- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*

Lors de l'étude de l'orientation

- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*

Lors de la présentation des plans conventionnels de redressement

- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Plan conventionnel de redressement*

Lors de l'élaboration des mesures imposées

- *Etat descriptif de la situation du débiteur, comportant les informations relatives à ses revenus et ses actifs*
- *Etat détaillé des dettes*
- *Etat détaillé des charges*
- *Tableau des mesures*
- *Motivation*

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et ressources du ménagePrincipes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire. ⁽¹⁴⁾

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L.731-1 et R.731-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous :

- le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, assurances liées aux prêts immobiliers et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;
- les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>

⁽¹⁴⁾ En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, les mesures élaborées par la commission demandent au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

- les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur ⁽¹⁵⁾, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>	<i>À compléter par le montant arrêté par la commission</i>

De même, les frais de chauffage sont évalués dans la limite de (*à compléter*) pour une personne seule, majorés de (*à compléter*) par personne supplémentaire.

La commission prend en compte, pour la pérennité du traitement de la situation de surendettement :

- les frais particuliers de transport professionnels. En ce qui concerne les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat établit une proposition par référence au barème kilométrique fiscal pour les véhicules de plus faible cylindrée, pris en compte à hauteur de 50%. Les frais de transport en commun sont pris en considération pour leur montant réel, sur la base de justificatifs fournis par le débiteur.
- les frais de santé, dont la mutuelle, sur la base d'éléments fournis par le débiteur qui tiennent compte de la composition familiale de son foyer.
- tout autre élément, relatif à la situation du débiteur, qui dérogerait aux limites citées ci-dessus, et sur la base de pièces justificatives.

Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

⁽¹⁵⁾ Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.

Annexe 5

Seuils indicatifs d'alerte pour apprécier le caractère éventuellement excessif du loyer

Surface moyenne d'un logement selon la composition de la famille

(Standard FSL)

Foyer d'1 personne 40 m²

Foyer de 2 personnes 50 m²

Foyer de 3 personnes 60 m²

Foyer de 4 personnes 70 m²

Foyer de 5 personnes 80 m²

Ajouter 10 m² par personne supplémentaire